

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT (RGIE Art. 86)
VISITE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE (RGIE Art. 271, 271bis, 276, 276bis, 278)

OBJET	Habitation : ☒ Maison ☐ Appartement ☐ Communs ☐ Unité de travail domestique
	Adresse : <u>RUE DELHASSE 42-44 4800 SLP</u>
	Propriétaire : <u>VAN DER NEULEN ALVAARD</u>
	Demandeur : <u>I.D.</u> Tél. : <u>0451326758</u> ☐ Installateur ☐ Locataire ☐ Gestionnaire ☐
	Art. RGIE : ☒ 86 - Habitation domestique ☒ 271 - Contrôle périodique ☐ 276 - Contrôle avant renforcement ☐ 278 - Dérog. date instal. av. 1/10/81

INSTALLATION	Tension : ☒ 2x230V ☐ 3x230V ☐ 1N400V (230V) ☐ 3N400V	Code EAN : 5 4 1 4
	Protection gén. : <u>50</u> A Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG) : <u>63</u> A <u>300</u> mA	Diff. supplémentaire(s) ≤ 30 mA (DDRS) : <u>63</u> A <u>30</u> mA
	Qté tableaux : <u>1</u> Qté circuits : <u>21</u>	Câble compteur-tableau : <u>EXB 2 x 16 mm²</u>

CONTRÔLES	N°	Critère	OK	NOK	Dérog.	Mesure	Observations	App. Mesure	Vérif
	1	Résistance de dispersion de prise de terre (PDT) :		X			NON MESURABLE		
	2	Isolement général par rapport à la PDT :		X		0,05 MO			
	3	Continuité de terre :	X						
	4	Equipotentialités principales :	X						
	5	Equipotentialités supplémentaires :	X						
	6	Différentiel(s) général(aux) (DDRG) :	X				Scellé(s) : oui / non - Test par bouton : ok / nok		
	7	Protection contre contacts directs :	X						
	8	Protection contre contacts indirects :	X						
	9	Appareillage fixe et à poste fixe :	X						
	10	SDB, MAL, LV, séchoir, sauna, bassins sur DDR ≤ 30 mA :	X				Distinct du DDR général		
	11	Gabarits de sécurité en SDB, douche, sauna ou bassin :	X						
	12	Repérage des circuits sur tableau(x) :		X					
	13	Adéquation protections - sections des canalisations :	X						
	14	Conformité des canalisations :	X						
	15	Schémas unifilaire et de position :		X					

INFRACTIONS	Voir "NOK" ci-dessus et détails suivants (voir codes au verso) :
	<u>A1 - A2 - A6 - B6 - C4 - C7</u>

REMARQUES	Voir codes au verso :
	<u>R1 - R2 - LA PIÈCE VIDE AU REZ-DE-CHAUSSEE NE FAIT PAS PARTIE DE CE CONTRÔLE CAR INACCESSIBLE</u>

Installation conforme / non conforme aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Installations Electriques)

Installation à faire de nouveau contrôler avant :

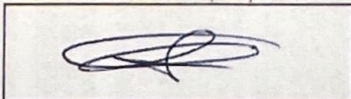
☒ 1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Energie est averti de la persistance éventuelle d'infractions)

☐ 18 mois à dater de la signature de l'acte de vente (uniquement pour la vente d'un bien d'avant octobre 1981)

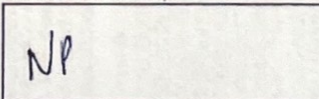
☐ le (25 ans après émission du rapport conforme)

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public : autorisé / non autorisé

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



Pour le demandeur,



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé
Rue de la Vecquée, 170 - B-4100 SERAING
TVA : BE 0650.647.987

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie-Service Energie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations.

Obligations du propriétaire (Art. 269 et 273 du RGIE) : 1. Conserver ce procès-verbal et les plans dans le dossier de l'installation électrique (nous conseillons de placer une copie des ces documents à proximité du tableau électrique principal - 2. Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction Energie électrique, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...)

Code	Intention	Critère
A SCHEMAS, REPERAGE		
A.1 Absence de schéma unifilaire (RGIE Art. 16, 248, 269)		15
A.2 Absence de schéma de position (RGIE Art. 269)		15
A.3 Schéma(s) de position et/ou unifilaire(s) à compléter (RGIE Art. 268, 269)		15
A.4 Indiquer sur schéma de position et unifilaire : adresse du bien, coordonnées du propriétaire et de l'installateur éventuel (RGIE Art. 269)		15
A.5 Signer les schémas de position et unifilaire (propriétaire et installateur éventuel) (RGIE Art. 269)		15
A.6 Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (RGIE Art. 16, 252)		12
A.7 Correspondance entre repérage des circuits et schéma(s) non assurée ou à corriger (RGIE Art. 16, 268)		12+15
B TABLEAUX		
B.1 Tableau difficilement accessible (RGIE Art. 248.03)		9
B.2 Remplacer le tableau, degré de protection contre le contact direct insuffisant (RGIE Art. 248.01)		7+9
B.3 Prévoir un tableau équipé d'une paroi antérieure isolante et non combustible (RGIE Art. 248.01)		9
B.4 Porte effaçable de protection manquante(s) sur un tableau (RGIE Art. 19, 49.01, 248)		7+9
B.5 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (RGIE Art. 19, 49.01, 248)		7+9
B.6 Isolation générale phase/terre sous 500 VDC inférieure à 0,5 MO (0,25 MO si inst. < 24/06/00) (RGIE Art. 20)		2+7
B.7 Appareillage à pouvoir de coupure de moins de 3 kA (RGIE Art. 9, 251.05, 252), Dérog. Art. 278 : 1,5 kA permis. Art. 271bis : idem si inst. < 27/09/88.		9
B.8 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un disjoncteur de protection omnipolaire (RGIE Art. 130, 133)		9
B.9 Circuit (potentiellement) alimenté par deux protections (RGIE Art. 13.01)		9
B.10 Fusibles ou disjoncteurs à caractéristiques non identifiables (RGIE Art. 5, 7)		9+13
B.11 Éléments de calibre manquants pour des fusibles ou des disjoncteurs à broches (RGIE Art. 251.01)		9
B.12 Fusibles ou disjoncteurs pontés (shuntés) à remplacer (RGIE Art. 265)		9
B.13 Un seul circuit d'éclairage (RGIE Art. 86.06), Dérog. Art. 278 : permis.		9
B.14 Valeurs de protection trop élevées pour 2 pôles d'un même circuit (RGIE Art. 205)		9
B.15 Calibre de protection trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (RGIE Art. 116 à 118)		9+13
B.16 Protections non conformes à NBN C 61-144-1, (RGIE Art. 251.04), Dérog. Art. 278 : protections conformes à NBN 481 permises, avec leurs éléments de calibre (fusibles ou disjoncteurs à broches et fusibles type D à visser).		9
B.17 Conducteur bleu utilisé pour une autre phase que le neutre (si celui-ci est distribué) (RGIE Art. 199)		9
B.18 Alimentation de prises de courant par des conducteurs de section inférieure à 2,5 mm² (RGIE Art. 198)		9+13
B.19 Circuits à interrupteurs unipolaires alimentés par des protections de plus de 16A (RGIE Art. 250.02)		9+13
B.20 Câble multibrins raccordé sans embout à servir (RGIE Art. 251.05)		9
B.21 Cuisinière électrique ou machine à laver alimentée par des conducteurs de section inférieure à 4 mm² en triphasé ou 6 mm² en unipolaire (RGIE Art. 198), Dérog. : section minimale de 2,5 mm² et conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (25 mm) ou tube de réserve parallèle à la canalisation ou câble en pose apparente ou à l'air libre, Dérog. Art. 278 et 271bis : MAL en 2,5 mm² et cuisinière en 2x4 mm²/oh + PE 4 mm²		9
C MISES A LA TERRE		
C.1 Nouvelle construction à fondations de profondeur > 60 cm, sans boucle de terre conforme à fond de fouille (le ministère est prévenu de cette infraction par CERTGREEN test) (RGIE Art. 28, 69, 70, 86.01)		8
C.2 Absence de prise de terre (RGIE Art. 86 à 71)		1+8
C.3 Prise de terre via tuyauterie de gaz ou d'eau (RGIE Art. 86.01)		1+8
C.4 Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, inséparable à la main (RGIE Art. 68 à 71)		1+8
C.5 Sectionneur de terre placé dans un endroit difficilement ou non accessible (RGIE Art. 28, 70.5)		1+8
C.6 Résistance de dispersion de prise de terre > 30 Ω (ou 100 Ω + mesures contraignantes) (RGIE Art. 15)		1+8
C.7 Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (RGIE Art. 15, 28)		1+8
C.8 Conducteur de terre (entre borne principale de terre et prise de terre) de section inférieure à 16 mm² en cuivre avec isolant, 25 mm² en cuivre nu ou 50 mm² en alu ou en acier (RGIE Art. 28, 71, 86.07), Dérog. Art. 278 : 6 mm² min.		8
C.9 Conducteur de protection entre tableau(s) et sectionneur de terre de section inf. à 6 mm² (RGIE Art. 28)		8
C.10 Couleur d'isolant du conducteur de terre autre que vert/jaune (RGIE Art. 199), Dérog. Art. 278 : permis		14
C.11 Terres distinctes à relier à la borne de terre principale (RGIE Art. 28, 69, 70)		3+8
D LIAISONS EQUIPOTENTIELLES		
D.1 Equipotentiel(s) principale(s) existante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm² (RGIE Art. 28, 72.05, 199), Dérog. Art. 278 : absence permise		4+8
D.2 Raccordement sur la borne principale de terre des équipotentielles et conducteurs de terre à réaliser par des moyens de liaison équipotentielle(s) principale(s) existante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (RGIE Art. 73.02, 199), Dérog. Art. 278 : absence permise si vol. 2 de séc. = 1 m en salle d'eau.		4+8
D.3 Continuité d'équipotentiel(s) supplémentaire(s) non réalisée (RGIE Art. 72.02, 73.02, 86.10)		3+5+8
E PROTECTIONS DIFFERENTIELLES IDDR : Dispositifs Différentiels Résiduels		
E.1 Différentiel général (IDDR) de sensibilité > 300 mA, manquant, sans marquage "3A - 22,5 kA" ou < 40 A (RGIE Art. 85.02, 86.07), Dérog. Art. 278 : < 40 A et sans marquage, permis. Art. 271bis : idem si inst. < 16/09/01 et 7/5/00.		6+8
E.2 Différentiel général (IDDR) non plombable (RGIE Art. 86.07), Dérog. Art. 278 : permis si dispositif de plombage absent.		6+8
E.3 Différentiel général non placé à l'origine de l'installation (RGIE Art. 86.07)		6+8
E.4 DDR à haute sensibilité (≤ 30 mA), distinct du DDR général, manquant pour la salle de bain et/ou la douche (RGIE Art. 86.06), Dérog. Art. 278 : absence permise si vol. 2 de séc. = 1 m en salle d'eau.		8+10
E.5 Différentiel à haute sensibilité (≤ 30 mA) manquant pour une machine à laver, un sèche-linge, un lave-vaisselle, une piscine, un sauna ou un bassin d'eau extérieure (RGIE Art. 86.08, 90.00, 91.05, 92.00), Dérog. Art. 278 : absence permise.		8+10

Code	Intention	Critère
E.6 Interrupteur différentiel d'intensité inférieure à la valeur de la protection amont ou à la somme des valeurs de protections directement présentes en aval (RGIE Art. 85.02, 116)		(9)+13
E.7 Différentiel(s) non type A (RGIE Art. 85.02), Dérog. Art. 278 : type AC permis. Art. 271bis : idem si inst. < 1/1/87		(6)+8+(10)
E.8 Bouton de test du différentiel(s) non actif (RGIE Art. 86.07+08)		(6)+8+(10)
F APPAREILLAGE FIXE ET A POSTE FIXE		
F.1 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refaire. (RGIE Art. 207.07, 249)		7+9
F.2 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les boîtiers de luminaires (RGIE Art. 207.07)		7+9
F.3 Interrupteur unipolaire coupant le neutre et non la phase (RGIE Art. 250.02)		9
F.4 Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (interr., prises, luminaires,...) (RGIE Art. 249.01, 250.03)		9
F.5 Interrupteur et/ou socle de prise encastré sans boîtier ou en boîtier non approprié (RGIE Art. 249.01, 250.03)		9
F.6 Prise de courant non conforme à NBN C 61-112, à broche de terre et sécurité enfant (RGIE Art. 11, 49.02, 86.03), Dérog. Art. 278 : permis.		8+9
F.7 Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (RGIE Art. 249.02)		9
F.8 Prise de courant à contacts de terre latéraux (broche de terre imposée sv NBN C 61-112) (RGIE Art. 11, 49.02, 86.03)		8+9
F.9 Circuit comportant plus de 8 socles de prises simples ou multiples (RGIE Art. 11, 49.02, 86.03), Dérog. Art. 278 et 271bis : quantité libre si protection adaptée		9+13
F.10 Ais des alvéoles de pose des prises de courant à moins de 25 cm de hauteur dans les locaux humides, et de 15 cm dans les locaux secs (RGIE Art. 249.01), Dérog. Art. 278 : hauteur libre en local sec		9
F.11 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (RGIE Art. 19)		9
F.12 Prévoir et installer le matériel de protection est au moins IPXX-D (IPXX-D) (RGIE Art. 19, 49.01)		7 à 9+11
F.13 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles (s) de bain ou de douche au volume de sécurité dans lequel il est installé (RGIE Art. 19, 86.10)		7 à 9+11
F.14 Prise de courant ou luminaire en volume de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche. A déplacer ou fixer une paroi isolante rigide et permanente qui garantit la distance réglementaire. (RGIE Art. 86, 76)		8+9+11
F.15 Appareil de classe 1 en volume de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche. A déplacer ou fixer une paroi isolante rigide et permanente qui garantit la distance réglementaire. (RGIE Art. 86, 76)		7 à 9+11
F.16 Appareillage non autorisé dans le volume 1 de la baignoire ou de la douche (RGIE Art. 86, 76)		7 à 9+11
F.17 Appareillage non autorisé en isolation 0 de la baignoire ou de la douche (vol. immergéable) (RGIE Art. 86, 76)		7 à 9+11
F.18 Appareil de classe 0 à simple isolation principale interdit, sans disposition de mise à la terre (RGIE Art. 30.07 a, 86.04)		7+8+9
F.19 Appareil de classe 2 en BT ou TBTS raccordé à la terre (isolation double rompue) (RGIE Art. 30)		8+9
G CANALISATIONS		
G.1 Obtenir des ouvertures et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (RGIE Art. 34)		7+9
G.2 Raccords de lustre (sucres) à éliminer (RGIE Art. 34)		7+14
G.3 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (RGIE Art. 34)		7+14
G.4 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (RGIE Art. 199)		14
G.5 Conducteur de protection de couleur autre que vert/jaune (RGIE Art. 199), Dérog. Art. 278 : permis.		14
G.6 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (RGIE Art. 143, 209)		14
G.7 Protéger mécaniquement les câbles non armés (VVB, E)XVB, C)XVB) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traverses de murs, plafonds, ...) et jusqu'à hauteur min. de 10 cm au-dessus du niveau du sol (RGIE Art. 201, 209)		14
G.8 Présence de conducteurs isolés de section inférieure à 1,5 mm² pour des circuits sans prises de courant (RGIE Art. 198), Dérog. Art. 278 : 1 mm² permis, protégés par des fusibles de 6 A ou un disjoncteur de 10 A		14
G.9 Parcours non permis pour des câbles du type X)XVB) n'ayant servi que pour des murs (RGIE Art. 214.02)		14
G.10 Placer sous tubes ou goulottes adéquates les conducteurs de type VOB (RGIE Art. 207, 210)		14
G.11 Canalisation électrique apparente à moins de 3 cm d'une canalisation, non électrique (RGIE Art. 202), Dérog. Art. 278 : ok		14
G.12 Câbles à armure métallique (VVB, XFVB, ...) utilisés en salle de bain ou douche (RGIE Art. 70.02, 86.10), Dérog. Art. 278 : permis. Art. 271bis : ok si inst. < 27/07/86		7+14
G.13 Câble souple interdit en poste fixe (RGIE Art. 104, 207, 209)		14
G.14 Conducteur de terre (PE) non distribué à toute l'installation (RGIE Art. 70.05+06, 86.02+04), Dérog. Art. 278 : permis sauf pour le raccordement d'appareils de classe 1 (PE à l'extérieur de la canalisation permise).		3+8
G.15 Conducteur de terre de section inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (RGIE Art. 70.05+06, 86.02+04)		14
G.16 Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (RGIE Art. 8.03)		3+8
G.17 Récepteur à enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) non raccordé au réseau de terre par un conducteur PE (frigo, MAL, LV, PC, ...) (RGIE Art. 30.07, 70.06)		3+8
REMARQUES		
R.1 Les plans à présenter ou à représenter après corrections doivent être édités en 2 exemplaires (3 si un installateur est impliqué).		
R.2 La présentation ultérieure des schémas, absents lors du contrôle, pourra indiquer d'autres infractions au moment de la révision.		
R.3 Valeur de résistances de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour permettre la mesure à la révision.		
R.4 Toute correction utile doit être apportée pour permettre la mesure de l'isolement général entre phases et terre lors de la révision.		
R.10 L'installation électrique est à relire dans son ensemble, dans les règles de l'art, en conformité avec les dispositions du RGIE.		
R.11 L'installation n'étant pas équipée de luminaires sans contrôle.		
R.12 Certains (tous les) appareils de classe 1 éliminés absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).		
R.13 Par dérog. (art. 278), absence(s) permise(s) d'un DDR, distinct du DDR général, de sensibilité max de 30 mA et/ou d'une équipotentiel supplémentaire, avec vol. de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche de 60 cm au lieu de 1m et/ou d'une liaison équipotentielle principale (sans contre-mesure). Nous constatons néanmoins visuellement la mise en oeuvre de ces mesures pour une protection optimale contre les chocs électriques dans les lieux et sur les appareils en risque d'humidification de la peau.		

